

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-042892

Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2014

SCM de Radiologie
14, Avenue de l'Europe
02400 CHÂTEAU-THIERRY

Objet : Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0921

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 11 septembre 2014, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

L'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients sont appréhendées et gérées de façon totalement satisfaisante.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Aucune.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Etude de postes

Conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail, les études de postes de travail ont été réalisées afin de déterminer le classement des travailleurs et par conséquent les conditions de leur suivi dosimétrique et médical. Les différents éléments constituant l'étude de poste "manipulateur" ne comprennent pas la dose annuelle globale susceptible d'être reçue. Par ailleurs, l'étude de poste "radiologue" n'est plus représentative de l'activité exercée en 2014 (arrêt des artériographies et diminution des hystérogaphies). Vous avez indiqué avoir prévu d'ajuster ces études de postes.

B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les études des postes de travail complétées et mises à jour concernant les radiologues et manipulateurs.

C/ OBSERVATIONS

C1. Contrôles technique internes de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-31 du code du travail, les contrôles techniques internes de radioprotection ont été réalisés par la Personne Compétente en Radioprotection de l'établissement. Concernant les mesures d'ambiance réalisées dans ce cadre à l'aide d'un radiamètre, il serait opportun de tracer les valeurs mesurées plutôt que de faire simplement référence au respect des valeurs limites définies par l'organisme agréé lors du contrôle technique externe de radioprotection.

C2. Suivi médical des radiologues

L'ASN vous rappelle que les radiologues classés en catégorie B sont soumis au suivi médical renforcé tel que défini à l'article R. 4451-9 du code du travail.